

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 1^{er} octobre 2016 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 octobre 2014

NOR : DEVR1618721A

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L. 111-54 et ses articles L. 337-1 et suivants et R.337-1 et suivants ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n° 383722 du 15 juin 2016 annulant l'arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et enjoignant aux ministres de prendre un nouvel arrêté fixant les tarifs réglementés « bleus » de l'électricité pour la période comprise entre le 1^{er} août 2014 et le 31 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 13 septembre 2016,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés « bleus » de vente hors taxes de l'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie susvisé sont fixés conformément aux barèmes annexés au présent arrêté.

Ces barèmes sont accompagnés des dispositions annexes relatives aux périodes tarifaires, au calcul de la puissance réduite, au calcul de la puissance facturée, et à la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer.

Art. 2. – I. – Les catégories tarifaires sont définies en fonction de la tension de raccordement et de la puissance souscrite par le client pour le site concerné.

Le « Tarif Bleu » est proposé aux consommateurs finals pour leurs sites situés en France métropolitaine et raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA, ainsi que pour leurs sites situés dans les départements et collectivités d'outre-mer lorsqu'ils sont raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV) ;

II. – Un tarif peut comporter plusieurs options et, le cas échéant, plusieurs versions tarifaires, choisies par le client en fonction de ses caractéristiques de consommation, dans les conditions précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Chaque option peut donner lieu à un découpage de l'année et, le cas échéant, de la journée en périodes tarifaires, auxquelles correspondent des prix unitaires de fourniture d'énergie différents.

III. – En fonction du tarif applicable, ainsi que de l'option et le cas échéant de la version tarifaire qu'il a choisies pour le site concerné, chaque client se voit appliquer un barème de prix, pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 octobre 2014, conformément aux grilles annexées au présent arrêté.

Ce barème est constitué :

- d'une prime fixe annuelle couvrant la mise à disposition de puissance ;
- pour chaque période tarifaire, d'un prix unitaire de fourniture d'énergie, dit « prix de l'énergie », exprimé en euros par kilowattheure (kWh) ;
- le cas échéant, d'un prix correspondant à d'éventuels dépassements de puissance ou de quantités d'énergie.

IV. – Les prix figurant dans les barèmes s'entendent hors taxes, redevances et contributions.

Art. 3. – I. – Pour les sites faisant un usage résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « RES » définis par les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre, adoptées en application de l'article L. 321-15 du code de l'énergie, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 337-20 du code de l'énergie. Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage résidentiel de l'électricité

Option Heures Creuses Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Tempo Résidentiel

Cette option est proposée aux clients dont les sites sont situés en France métropolitaine continentale.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées en fonction de la couleur du jour (le client est informé par son fournisseur la veille de la couleur du lendemain) et de l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses, de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

2. Options en extinction partielle ou totale

Option Base Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Cette option est en extinction pour les puissances supérieures ou égales à 18 kVA.

Option EJP Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars : ils comportent chacun 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18 et 36 kVA.

II. – Pour les sites faisant un usage non résidentiel de l'électricité, dont la courbe de charge relève des profils « PRO » définis par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, les clients choisissent parmi les options présentées ci-dessous.

Toutefois, les options en extinction ne sont plus proposées et ne s'appliquent que dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R. 337-20 du code de l'énergie.

Pour l'ensemble des options, la prime fixe applicable est exprimée en €/an et varie en fonction de la puissance souscrite.

1. Options ouvertes pour tout site faisant un usage non résidentiel de l'électricité

Option Base Non-Résidentiel

Cette option ne comporte qu'une seule période tarifaire.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 3, 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option Heures Creuses Non-Résidentiel

Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses. Les horaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé.

Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 6, 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Tarif Bleu Non-Résidentiel pour utilisations longues

Cette option est mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- pour une puissance unique de 6 kVA, elle comporte un abonnement et un seul prix d'énergie ;
- pour les puissances souscrites contrôlées par un disjoncteur de type particulier (puissances comprises entre 0.1 kVA et 2.2 kVA), un tarif sans comptage est proposé pour lequel est facturé un montant proportionnel à la puissance.

Tarif Bleu Non-Résidentiel pour fourniture à partir de moyens de production non raccordés au réseau

Cette option est proposée aux clients pour leurs sites desservis à partir de moyens de production non raccordés au réseau public de transport ou de distribution d'électricité, utilisant l'énergie photovoltaïque, éolienne ou hydraulique.

Elle consiste en un forfait pour 1 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs photovoltaïques, ou pour 2 kW en ce qui concerne les sites desservis par des générateurs éoliens de puissance inférieure ou égale à 4 kW. Ce forfait est accompagné d'un prix annuel pour chaque kW supplémentaire.

Pour les sites desservis par une microcentrale hydraulique ou un générateur éolien d'une puissance supérieure à 4 kW, l'option consiste en un abonnement fonction de la puissance et un prix de l'énergie unique pour toute l'année.

2. Options en extinction partielle ou totale

Tarif Universel A supérieur ou égal à 36 kVA Non-Résidentiel

Cette option est en extinction en France métropolitaine.

Le client souscrit une puissance, conforme aux possibilités de réglage des appareils de contrôle de la puissance et précise s'il souhaite se voir appliquer :

- soit une seule période tarifaire ;
- soit deux périodes tarifaires (Heures Pleines et Heures Creuses).

Les horaires des périodes tarifaires sont déterminés localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. Les 8 heures d'Heures Creuses sont éventuellement non contiguës et sont fixées dans les plages de 12 heures à 17 heures et de 20 heures à 8 heures.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/an pour 36 kVA à laquelle s'ajoute une majoration de prime fixe en €/kVA/an pour la puissance complémentaire.

Option Tempo Non-Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle comporte six périodes tarifaires, déterminées suivant la couleur du jour (le client est informé la veille de la couleur du lendemain) et l'heure de la journée (16 heures en Heures Pleines et 8 heures en Heures Creuses de 22 heures à 6 heures le lendemain matin).

Chaque année comporte :

22 Jours Rouges fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (à l'exclusion des samedis et dimanches) ;

43 Jours Blancs ;

300 ou 301 Jours Bleus, étant précisé que les dimanches sont des Jours Bleus.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 9, 12, 15, 18, 24, 30 et 36 kVA.

Option EJP Non-Résidentiel

Cette option est en extinction.

Elle consiste en un prix de l'énergie identique toute l'année, sauf sur 22 Jours de Pointe Mobile, pour lesquels un prix supérieur est appliqué pendant les Heures de Pointe Mobile.

Les 22 Jours de Pointe Mobile sont fixés entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Ces jours de Pointe Mobile comprennent 18 Heures de Pointe Mobile, de 7 heures à 1 heure le lendemain matin.

Le client est informé par son fournisseur la veille d'un Jour de Pointe Mobile, ce préavis pouvant toutefois être réduit lorsque les conditions d'exploitation du réseau l'exigent.

Le client souscrit une puissance parmi les suivantes : 12, 15, 18 et 36 kVA.

III. – Pour les sites au moyen desquels une personne publique fournit une prestation d'éclairage des voies publiques communales, d'illuminations ou de mobilier urbain, dont la courbe de charge relève du profil « PRO5 » défini par les règles précitées relatives au dispositif de responsable d'équilibre, la personne publique souscrit une puissance par pas de 0,1 kVA.

La prime fixe annuelle est exprimée en €/kVA/an.

Art. 4. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et la directrice de l'énergie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2016.

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'énergie,

V. SCHWARZ

*Le ministre de l'économie,
et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale de la concurrence,
de la consommation*

et de la répression des fraudes,

N. HOMOBONO

ANNEXE

Prix hors taxes (a) au : 01/08/2014

TARIF BLEU - OPTION BASE RESIDENTIEL
en métropole

EN EXTINCTION - n'est plus proposé - pour les puissances souscrites de 18 kVA inclus à 36 kVA inclus

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	43,68	9,93
6	75,00	9,93
9	100,92	9,93
12	151,80	9,93
15	172,92	9,93
18	198,72	9,93
24	412,20	9,93
30	510,24	9,93
36	587,76	9,93

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES RESIDENTIEL
en métropole

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	80,52	11,22	6,86
9	109,56	11,22	6,86
12	175,44	11,22	6,86
15	202,32	11,22	6,86
18	226,20	11,22	6,86
24	472,20	11,22	6,86
30	553,44	11,22	6,86
36	632,52	11,22	6,86

TARIF BLEU - OPTION TEMPO RESIDENTIEL
en métropole continentale

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	108,60	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47
12	171,72	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47
15	197,88	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47
18	214,56	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47
24-30	530,40	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47
36	655,92	4,95	6,47	8,08	10,20	17,14	49,47

TARIF BLEU - OPTION EJP RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
9	103,44	7,57	48,48
12	154,20	7,57	48,48
15	175,44	7,57	48,48
18	195,24	7,57	48,48
36	585,84	7,57	48,48

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes (a) au : 01/08/2014

TARIF BLEU - OPTION BASE NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
3	86,28	9,03
6	103,20	9,03
9	117,60	9,03
12	166,08	8,90
15	186,48	8,90
18	210,36	8,90
24	410,76	8,60
30	490,56	8,60
36	570,72	8,60

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA sans Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON RESIDENTIEL 36 kVA

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION BASE NON RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement (€/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	9,65
---	------

TARIF BLEU - OPTION HEURES CREUSES NON-RESIDENTIEL

Puissance souscrite en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)	
		Heures Pleines	Heures Creuses
6	99,36	10,24	6,32
9	113,16	10,24	6,32
12	170,04	9,91	6,14
15	195,60	9,91	6,14
18	219,00	9,91	6,14
24	464,40	9,31	5,86
30	556,92	9,31	5,86
36	646,08	9,31	5,86

TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA avec Heures Creuses dans les DOM

Le prix de l'énergie est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON RESIDENTIEL 36 kVA

Le prix de l'abonnement annuel est celui du tarif BLEU OPTION HEURES CREUSES NON RESIDENTIEL 36 kVA, avec la majoration mensuelle ci-dessous :

Mensualités d'abonnement (€/kVA/mois au-delà de 36 kVA)	11,54
---	-------

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR UTILISATIONS LONGUES

Modalités avec comptage 6 kVA	Abonnement en Euros par an	1153,92
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,35
Modalités sans comptage (limitées à 2,2 kVA)	Forfait par kVA et en Euros par an	540,00

**TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURE
A PARTIR DE MOYENS DE PRODUCTION NON RACCORDES AU RESEAU**

Générateur photovoltaïque	Forfait pour 1 kW (*) en Euros par an	139,32
	Par hW supplémentaire en Euros par an	11,52
Générateur éolien puissance ≤ 4 kW	Forfait pour 2 kW (*) en Euros par an	278,64
	Par hW supplémentaire en Euros par an	11,52
Micro centrale hydraulique ou générateur éolien de puissance > 4 kW	Abonnement en Euros par kW par an	82,20
	Prix d'énergie en c€/kWh	3,35

TARIF BLEU NON-RESIDENTIEL POUR FOURNITURES DIVERSES**Télé-distribution**

Tarif pour les téléamplificateurs	Même barème que le tarif Bleu 3 kVA Base pour clients non résidentiels
-----------------------------------	--

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(*) Puissance minimum à facturer

Prix hors taxes (a) au : 01/08/2014

**TARIF UNIVERSEL A SUPERIEUR OU EGAL A 36 kVA NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie (c€/kWh)
	Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	
Sans Heures Creuses	184,15	9,65	10,53

	Mensualités d'abonnement (€/mois)		Prix de l'énergie (c€/kWh)	
	Terme fixe	+ €/kVA au-delà de 36 kVA	Heures Pleines	Heures Creuses
Avec Heures Creuses	227,42	11,54	10,53	5,74

**TARIF BLEU - OPTION TEMPO NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix de l'énergie (c€/kWh)					
		Jours Bleus		Jours Blancs		Jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
9	113,64	5,30	7,98	6,84	10,26	10,22	28,17
12	167,40	5,35	7,57	6,89	9,85	10,27	27,77
15	192,60	5,35	7,57	6,89	9,85	10,27	27,77
18	211,20	5,35	7,57	6,89	9,85	10,27	27,77
24-30	539,76	5,03	7,05	6,57	9,33	9,94	27,25
36	610,80	5,03	7,05	6,57	9,33	9,94	27,25

**TARIF BLEU - OPTION EJP NON-RESIDENTIEL
en métropole continentale.
EN EXTINCTION - n'est plus proposé**

Puissance souscrite PS en kVA	Abonnement annuel (€)	Prix d'énergie (c€/kWh)	
		Heures Normales	Heures de Pointe Mobile
12	153,36	7,43	25,92
15	176,04	7,43	25,92
18	194,88	7,43	25,92
36	556,44	7,00	25,50

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

Prix hors taxes (a) au : 01/08/2014

TARIF BLEU
pour éclairage public

Modalités introduites en 1987 et 1997 :

	Abonnement annuel (€/kVA)	Prix de l'énergie (c€/kWh)
Avec et sans comptage (b) (c)	77,40	5,46

Pour les tarifs BLEU Résidentiel et Non Résidentiel
Pour les DOM, application de la majoration liée à la rémanence d'octroi de mer

Octroi de mer au : 01/01/2013

Dans les DOM, une majoration liée à l'octroi de mer doit être ajoutée aux prix de l'énergie achetée appliqués en métropole selon le tableau suivant :

MARTINIQUE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,1748
GUADELOUPE (d)	Octroi de mer (c€/kWh)	0,1992
LA REUNION	Octroi de mer (c€/kWh)	0,4328
GUYANE	Octroi de mer (c€/kWh)	0,0000

NOTA : les prix des abonnements sont identiques à ceux appliqués en métropole.

(d) La majoration liée à l'octroi de mer est nulle pour Saint Barthélemy, Saint Martin.

Les prix HT obtenus par addition des prix de l'énergie appliqués en métropole et de la rémanence d'octroi de mer, sont à majorer de la T.V.A. selon les taux applicables dans les DOM, de l'octroi de mer, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(a) Ces prix sont à majorer de la TVA, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE), de la contribution tarifaire acheminement (CTA) et, le cas échéant des taxes sur la consommation finale d'électricité (TCFE) instituées par les communes (ou syndicats de communes) et départements, ainsi que de tout nouvel impôt, toute nouvelle taxe ou contribution qui viendraient à être créés.

(b) La variante sans comptage est limitée à une puissance de 500 W par point de livraison.

(c) Les feux clignotants sont comptés pour la moitié de leur puissance.